

VD_OMNI PE.2007.0567 vom 16. April 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0567

FR: VD_OMNI PE.2007.0567 du 16 avril 2008

IT: VD_OMNI PE.2007.0567 del 16 aprile 2008

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | La recourante, Roumaine, est entrée à deux reprises en Suisse sans autorisation, pour exercer une activité lucrative. En outre, elle ne peut obtenir une autorisation de séjour pour études, dès lors qu'elle a déjà obtenu un titre universitaire à l'étranger.

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr., RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, a abrogé la LSEE (art. I de l'Annexe 1 à la LEtr). L'ancien droit reste toutefois applicable aux demandes déposées, comme en l'espèce, avant cette date (art. 126 al. 1 LEtr.).

E. 2

a) Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 1a LSEE). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Elle tient compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1^{er} mars 1949 - RSEE). Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). En l'occurrence, la recourante, de nationalité roumaine, ne dispose pas d'un droit à l'autorisation de séjour. En particulier, elle ne peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). En effet, l'effet des mesures transitoires prévues par cet Accord a été prolongé jusqu'au 31 mai 2009, notamment pour ce qui concerne les ressortissants roumains, le 29 mai 2007. b) Tout étranger doit, en principe, avoir un visa pour entrer en Suisse (art. 3 de l'ordonnance fédérale du 14 janvier 1998 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers – OEArr). Les ressortissants roumains sont soumis à cette obligation (Directives de l'Office fédéral des migrations (ODM), sur l'entrée, le séjour et l'établissement des étrangers, mises en relation avec les directives du même office sur les visas, liste 1 par nationalités). La recourante est entrée en Suisse et occupé un emploi dès le 1^{er} juin 2005, sans autorisation de séjour et de travail. L'étranger sans permis d'établissement ne peut prendre un emploi, et un employeur ne peut l'occuper, que si l'autorisation de séjour lui en donne la faculté (art. 3 al. 3 LSEE). L'étranger ayant exercé une activité lucrative sans autorisation, sera, en règle générale, contraint de quitter la Suisse

(art. 3 al. 3 RSEE). L'autorisation de séjour doit dès lors être refusée à l'étranger ayant violé, par son séjour illicite, les règles de la police des étrangers dont le respect formel est, comme en l'espèce, impératif (cf., s'agissant de la Roumanie, l'arrêt PE.2007.0031 du 28 septembre 2007, et les arrêts cités). La recourante est entrée en Suisse deux fois sans autorisation, faits à raison desquels elle a au demeurant été condamnée à deux reprises par le juge pénal. Le recours doit être rejeté déjà pour ce motif.

E. 3

a) L'art. 32 de l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, abrogée dès le 1^{er} janvier 2008) prévoyait que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui veulent fréquenter une école en Suisse à condition que le requérant vienne seul en Suisse (let. a); qu'il veuille fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur (let. b); que le programme des études soit fixé (let. c); que la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement (let. d); que le requérant prouve disposer des moyens financiers nécessaires (let. e); que la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études soit assurée (let. f). b) Un changement d'orientation dans la formation ou une formation supplémentaire ne seront admis qu'exceptionnellement (Directives ODM, ch. 513). Les étrangers qui ont terminé avec succès leurs études doivent quitter la Suisse. Entamer plusieurs formations successives ne saurait correspondre aux buts de la politique en matière d'immigration (arrêt PE.2007.0365 du 28 novembre 2007, et les arrêts cités). La recourante est titulaire d'une licence ès lettres (littérature anglaise) décernée par l'Université d'Etat de Moldavie. Il n'y a dès lors pas de raison de l'autoriser à commencer un nouveau cursus universitaire en Suisse. c) Il existe en outre un risque concret que la recourante, après le terme des études qu'elle souhaite entreprendre (soit d'ici quelques années, à vues humaines), soit tentée de rester en Suisse, où les conditions de vie et de travail sont notoirement meilleures que dans son pays d'origine (cf. arrêt PE.2007.0134 du 19 avril 2007).

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Conformément à la pratique (cf. arrêt PE.2005.0159 du 6 juin 2006), il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ. Les frais sont mis à la charge de la recourante; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives – LJPA, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.